VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-084

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-08-25-001 - AP 2017 DDT SEB 77 en date du 25 août 2017 autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement (4 pages) Page 3

86-2017-08-21-004 - Arrêté n° 2017-DDT-760 en date du 18 août 2017 portant fixation de la date limite annuelle de fin d'agrainage dans le département de la VIENNE (2 pages) Page 8

86-2017-08-21-003 - Arrêté préfectoral n°2017-DDT-SG-763 en date du 21 août 2017 portant organisation de la Direction départementale des territoires de la Vienne (4 pages) Page 11

86-2017-08-24-002 - réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne et le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (coupure) (4 pages) Page 16

PREFECTURE

86-2017-08-24-001 - ARRETE STOCK CARS (24 pages) Page 21

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-08-22-002 - Arrêté n° 2017/SM/69 en date du 22 août 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dénommée "week-end Racing Cup GP Racer" sur le circuit du val de Vienne, commune du Vigeant les 26 et 27 août 2017 (4 pages) Page 46

86-2017-08-22-001 - Arrêté n° 2017/SPM/59 en date du 22 août 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "picto charentaise 2ème édition" (finale de la coupe de France dames de cyclisme entre Bouresse et Poitiers). (4 pages) Page 51

86-2017-08-24-003 - Arrêté n° 2017/SPM/70 en date du 24 août 2017 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 10 septembre 2017 de la commune de GENCAY (3 pages) Page 56

Direction départementale des territoires

86-2017-08-25-001

AP 2017 DDT SEB 77 en date du 25 août 2017 autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2017 – DDT – SEB -777

En date du 25 AOUT 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411.5 et L.414.10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en date du 16 août 2017 ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal et procède à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant que le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique met en œuvre un programme d'inventaires permanents de la flore sur son territoire d'agrément (ex région Poitou-Charentes), visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la flore des systèmes de landes du département de la Vienne dans le cadre des prospections conduites en 2017 ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concerné par le présent arrêté, conformément à l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'inventaire de la flore sauvage des systèmes de landes de la Vienne, les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes suivantes :

Asnières-sur-Blour	Saint Léomer
Journet	Saulgé
Luchapt	Usson-du-Poitou
Montmorillon	La Bussière
La Puye	Queaux

La présente autorisation est accordée du 1er septembre au 30 novembre 2017.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par le Conservatoire botanique national sud-atlantique sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées, citées à l'article 1, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoires de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;

  A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; à

défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 6

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8

La préfète de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Annexe

à l'arrêté préfectoral n°2017– DDT – SEB - 777

Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel du département de la Vienne prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées

dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques

Je soussignée,

Corinne PRADEL, directrice du Conservatoire botanique national sud-atlantique,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à ....., le .....

Signature

Direction départementale des territoires

86-2017-08-21-004

Arrêté n° 2017-DDT-760 en date du 18 août 2017 portant fixation de la date limite annuelle de fin d'agrainage dans le département de la VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 760

En date du 18 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant fixation de la date limite annuelle de fin d'agrainage dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agrainage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu l'arrêté n°2017-DDT- 497 du 8 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Vienne ;

Vu le relevé de décision de la réunion du 15 mai 2017 relative à la gestion du sanglier et la nécessité de prévenir les dégâts agricoles ;

Vu l'avis favorable des représentants de la Chambre d'agriculture et de la Fédération des chasseurs de réduire la durée de l'agrainage lors de la réunion du 30 mai 2017 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'Action XII.B.1 de l'Orientation XII.B du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne prévoyant que le préfet détermine la date limite de l'agrainage et de l'affouragement ;

Considérant que l'agrainage de dissuasion doit être réservé aux périodes de fortes sensibilité des cultures ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles sur les cultures en place ;

Considérant que l'efficacité de l'agrainage de dissuasion sur maïs est améliorée par la mise en place de mesures d'accompagnement (battues en plaine et protection des cultures) ;

Considérant que l'agrainage au-delà la période de semis de maïs n'a pas montré d'effet sur la limitation des populations ou l'augmentation des dégâts agricoles

Arrête

Article 1er :

La date limite de fin d'agrainage de dissuasion est fixée au 9 septembre 2017.

Article 2 :

La date limite de fin d'affouragement de dissuasion est fixée au 9 septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 18 août 2017

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-08-21-003

Arrêté préfectoral n°2017-DDT-SG-763 en date du 21 août 2017 portant organisation de la Direction départementale des territoires de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SG-763

En date du 21 août 2017

Portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 23 juin 2017 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er :

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) exerce, sous l'autorité de la Préfète de la Vienne, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

La direction départementale des territoires de la Vienne est composée :

1) de quatre services sectoriels :
- habitat, urbanisme et territoires ;
- économie agricole et développement rural ;
- prévention des risques et animation territoriale ;
- eau et biodiversité.

2) d'un secrétariat général ;

3) d'une mission développement durable et territoires ruraux.

Article 3 :

Le service habitat, urbanisme et territoires est chargé :

- du développement de la connaissance des territoires ;
- de la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'habitat et de logement (politique de l'habitat, financement du logement public et privé, sites destinés aux gens du voyage, lutte contre l'habitat indigne) ;
- de la représentation des agences nationales de l'habitat (Anah) et de la rénovation urbaine (ANRU) et de la mise en œuvre de leur politique publique ;
- du portage des politiques de l'État en matière de qualité de la construction et de l'expertise technique pour la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité ;
- de la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire ;
- de l'application du droit des sols : instruction des autorisations d'urbanisme et de la fiscalité de l'urbanisme ;
- d'une contribution à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;
- du suivi des projets structurants à fort impact spatial.

Il est composé de 7 unités :

- unité aménagement et connaissance des territoires ;
- unité planification ;
- unité rénovation urbaine et logement social ;
- unité politique de l'habitat ;
- unité pôle immobilier et qualité de la construction ;
- unité fiscalité de l'urbanisme ;
- unité expertise et application du droit des sols.

Article 4 :

Le service économie agricole, développement rural est chargé :
- de participer à la mise en œuvre de la politique agricole commune et à la gestion des aides publiques à l'agriculture, et de coordonner les contrôles de ces aides publiques ;
- de contribuer à l'adaptation de l'agriculture aux contraintes économiques et environnementales ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique de développement rural et à la gestion des aides publiques y afférant ;
- de participer à la préservation de l'espace agricole naturel et forestier ;
- de coordonner la politique du contrôle des structures et de l'installation en agriculture.

Il est composé de deux unités :
- unité gestion des aides ;
- unité orientations agricoles et développement rural.

Article 5 :

Le service de prévention des risques et d'animation territoriale est chargé :
- de la connaissance et de la prévention des risques naturels ;
- de la mise en œuvre de la réglementation pour la qualité du cadre de vie (bruit, publicité, déchets) ;
- de la prévention des risques routiers et de l'observatoire de la sécurité routière ;
- de l'organisation et de la réalisation des examens du permis de conduire ;
- de la participation à la préparation et la gestion des crises par des prestations de conseil et d'assistance auprès des collectivités ainsi que des services préfectoraux ;
- de la représentation de la DDT sur l'ensemble du département, afin de porter les politiques publiques prioritaires ainsi que d'assister et d'appuyer les collectivités dans leur démarche d'aménagement global.

Il est composé de trois unités et d'une mission :
- unité cadre de vie et sécurité routière ;
- unité éducation routière ;
- unité risques majeurs et crises ;
- mission d'animation territoriale (avec une représentation territoriale à Châtellerault et à Montmorillon).

Article 6 :

Le service eau et biodiversité est chargé :
- de la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de la mise en œuvre des politiques publiques de préservation et restauration de la biodiversité et de la gestion des milieux naturels ;
- de la protection et de la gestion de la faune et de la flore sauvages, de la gestion de la chasse et de la pêche ;
- de la mise en œuvre de la politique forestière et des mesures de police y afférentes, de la prévention des incendies de forêt et de l'instruction des aides afférentes en fonction des conventions signées avec l'autorité de gestion ;
- l'animation de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

Il est composé de quatre unités :
- unité eau qualité ;
- unité eau quantité ;
- unité forêt chasse ;
- unité milieux aquatiques et biodiversité.

Article 7 :

Le secrétariat général assure :
- les fonctions support et proximité nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la direction départementale des territoires,
- l'assistance au management et pilotage des services,
- la gestion des systèmes d'information,
- la valorisation des données y compris géographiques.

Il est composé de cinq unités :
- unité affaires juridiques et contentieux ;
- unité appui au management et pilotage ;
- unité logistique et assistance de prévention ;
- unité gestion des ressources humaines ;
- unité pôle système d'informations et de valorisation des données.

Article 8 :

La mission développement durable et territoires ruraux est chargée d'apporter un appui technique et de coordonner les actions des services en matière :
- de veille technique utile à la promotion du développement durable ;
- de développement des compétences en ingénierie agro-environnementale ;
- d'assistance et conseil aux communes et intercommunalités en aménagement durable des territoires.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1 septembre 2017.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Direction départementale des territoires

86-2017-08-24-002

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne et le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (coupure)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_780

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne et le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (Coupure).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°226 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Thuré le 22 août 2017 (0,029 m³/s) et le 23 août 2017 (0,025 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne, sous-bassin de l'Envigne, en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte renforcée et de coupure d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le sous-bassin de l'Envigne	**Thuré**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements en rivière et en nappe à compter du 26 août 2017**

ARTICLE 2 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 10h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 ::
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et de la Charente,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 780

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du sous-bassin de l'Envigne :

Thuré

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
CHOUPPES *COLOMBIERS* *MARIGNY-BRIZAY* *ORCHES* *OUZILLY* *SAINT-GENEST-D'AMBIERE* *THURAGEAU* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*	*CERNAY* *DOUSSAY* *LENCLOITRE* *MIREBEAU* *OUZILLY* *SAVIGNY-SOUS-FAYE* *SCORBE CLAIRVEAUX* *THURAGEAU* *THURE* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*

PREFECTURE

86-2017-08-24-001

ARRETE STOCK CARS

COURSE DE STOCK CARS LE 3 SEPTEMBRE 2017 SUR LA COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU A COUTURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

ARRETE n° 2017- DRLP/BREEC- 344
En date du 24 AOUT 2017
portant autorisation d'une manifestation de stock-cars située au lieu dit « Couture » sur le territoire de la commune de Vendeuvre du Poitou organisée le dimanche 3 septembre 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport et notamment l'annexe III –23 de la partie réglementaire ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport automobile ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'avis favorable de Monsieur Claude MORILLON, propriétaire du terrain du 10 juin 2017 ;

VU la demande d'autorisation d'organiser une manifestation de stock-cars, formulée par Mme Marie-Rose METAIS du 20 juin 2016, Présidente de l'association « Les Supporters du stock-car », domiciliée 15, rue de Saint-Maur 86170 – Neuville de Poitou ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jacques CHARLOT, représentant la Ligue Motocycliste Poitou Charentes du 2 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la Cohésion Sociale du 7 août 2017 ;

VU le procès verbal de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs) annexé au présent arrêté, qui s'est réunie le 8 août 2017 et son avis favorable à la tenue de la manifestation ;

VU l'arrêté n° T- VEN-2017-104 du 8 août 2017 de la mairie de Saint-Martin-La-Pallu portant interdiction de stationner et de circuler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **Madame Marie-Rose METAIS est autorisée à organiser le dimanche 3 septembre 2017, une manifestation sportive de stock-cars** à Vendeuvre du Poitou, au lieu-dit « Couture », conformément au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux et selon le tracé de la piste fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : **Le circuit est homologué**, à titre exceptionnel, **pour la seule journée du dimanche 3 septembre 2017.**
Les riverains de la manifestation devront être avisés par les organisateurs de la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Dispositif de sécurité et de secours :

Le dispositif de sécurité et de secours décrit ci-après, tel qu'il est prévu par le règlement produit à l'appui de la demande, et conformément à la décision prise par la commission départementale de la sécurité routière, devra être mis en place avant le départ de la compétition et pendant toute la durée de celle-ci.

Ce dispositif est constitué comme suit :
- 1 ambulance (Harmonie Ambulance) équipées de brancards et du matériel de premiers soins aux blessés et d'un équipage d'un ambulancier et d'un conducteur. Ils devront disposer de moyens radio ou téléphonique leur permettant d'assurer une liaison avec le S.A.M.U. et le C.H.U de Poitiers en tant que de besoin ;
- Installation d'un poste de secours (Croix Rouge Française) doté d'une équipe de 6 secouristes agréés) ;

Les coordonnées GPS du site devront être connues afin de faciliter l'arrivée d'un moyen de secours héliporté.

Des postes incendie équipés d'extincteurs portatifs à poudre pour feux d'hydrocarbures seront disposés aux divers points du circuit, dans le parc des concurrents ainsi qu'à proximité des barbecues.

En cas d'incident ou d'accident nécessitant une évacuation sanitaire et une hospitalisation, la gendarmerie et le maire devront être immédiatement alertés.

Le numéro de téléphone des organisateurs Monsieur et Madame METAIS est le suivant : 06-79-91-01- 22 .

ARTICLE 4 : Dispositif relatif au circuit et à son aménagement :

Des barrières métalliques solidaires les unes des autres seront disposées sur tout le périmètre du circuit à 20 mètres de la piste ; celles-ci, bien que fixées solidairement ne devront pas être plantées, les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure.

Les zones réservées au public, aux concurrents et aux moyens de secours seront strictement définies.

Le stationnement des véhicules sera régulé par les organisateurs sur un site balisé et séparé du parc des concurrents. Les parkings devront être obligatoirement déchaumés pour éviter tous risques d'incendie dus au pot d'échappement.

Toutes les intersections devront être protégées par des signaleurs désignés par les organisateurs. Ces signaleurs auront la charge de faciliter le passage des véhicules de secours.

Afin d'assurer la sécurité du public et des participants, des véhicules agricoles devront être stationnés à chaque entrée.

Concernant la commune de Vendeuvre-Du-Poitou : A partir du samedi 2 septembre 2017 à 11h00 jusqu'au dimanche 3 septembre 2017 à 21h00 , le stationnement rue de l'Industrie à Couture sera totalement interdit.
La circulation sera interdite, dans les deux sens, sauf pour les riverains, les organisateurs et les secours, le dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 21h00 : rue des Treilles, voie communale n°11 (rue de la Gare), chemin rural n°11, chemin rural de la Bie, chemin rural n°4, chemin rural n°8, chemin rural n°12 et chemin rural n°15.

La rue du Coteau fera l'objet d'une interdiction totale de stationnement et de circulation dans les deux sens, le dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 21h00 sauf pour les riverains, les organisateurs et les services de secours.

Les organisateurs sont autorisés à bloquer la circulation routière le dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 21h00 : de la place du Girondeau au Petit Couture par la VC 11, de l'intersection du CR n°8 et la VC n°11 à l'intersection du CR n°8 et de la RD 62, de la place du Girondeau à l'intersection du CR n°11 et de la RD 62, de l'intersection du CR n°12 et de la VC n°11 à l'intersection du CR n°12 et la RD 62, de l'intersection du CR n°15 et du CR n°11 à l'intersection du CR n°15 et de la RD 62, de l'intersection du CR de la Bie au CR n°11, de l'intersection du CR n°4 et du CR n°11 à l'intersection du CR n°4 à la RD 757.

Des barrières portant des panneaux d'intersection de circuler et des copies de l'arrêté pris par la mairie de Vendeuvre du Poitou seront placées aux intersections suivantes : intersection de la VC n°11 et du CR n°8, intersection du CR n°12 et de la RD 62, intersection du CR n°15 et de la RD 62, intersection du CR de la Brie, intersection du CR n°11 et de la RD 62, intersection du CR n° 4 et de la RD 757, intersection du CR n°1 et du CR 11, intersection de la place du Girondeau et de la VC n°11, intersection de la place du Girondeau et de la rue de l'industrie et intersection de la place du Girondeau, de la rue de Venelle et de la rue du Château.

L'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des routes communales situées à proximité du circuit devra être affiché et rappelé au public sous la responsabilité des organisateurs afin d'éviter le stationnement sur les voies et routes entourant le circuit, d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de permettre la libre circulation des secours en direction et en sortie de circuit.

Les organisateurs de la manifestation devront prévoir les moyens (matériels et humains) nécessaires à la régulation des accès du public.

ARTICLE 5 : Recommandations « Hygiène et Salubrité »

ALIMENTATION EN EAU : de l'eau potable, exclusivement, doit être mise à disposition en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

BLOCS SANITAIRES : Il est recommandé de disposer d'1 bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Chaque bloc est équipé d' 1 lavabo et d'1 WC avec papier hygiénique et satisfait aux nécessités relatives à l'assainissement et à l'écoulement des eaux usées.

Des blocs sanitaires mobiles équipés des fosses étanches peuvent être utilisés à condition qu'ils soient vidangés aussi souvent que nécessaire par du personnel spécialisé. L'installation des toilettes sèches doit se faire en conformité avec l'arrêté du 7 septembre 2007 modifié (NOR / DEVOO8094224).

DECHETS : Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

POLLUANTS SPECIFIQUES : Les carburants, les huiles, les batteries et les autres fluides potentiellement polluants sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les conducteurs ne devront, en aucun cas, procéder à des essais en dehors de la piste.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département, de la commune de Vendeuvre-du-Poitou et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les frais résultant de cette manifestation, service d'ordre exceptionnel et réparations éventuelles, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter le règlement et les consignes imposées.

ARTICLE 10 : Avant le début des épreuves, les commissaires de piste devront se réunir avec l'ensemble des concurrents afin de rappeler les règles de sécurité réglementaires. Les commissaires de pistes, particulièrement exposés, devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, son site Internet : www.meteofrance.com.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront impérativement remettre en état le site immédiatement après la manifestation (suppression des buttes, enlèvement des matériaux, du matériel, des équipements utilisés, des déchets…).

ARTICLE 13 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve ne pourra pas être autorisée.

ARTICLE 14 : La Préfecture et la Direction Départementale de la cohésion sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, M. le maire de Vendeuvre-du-Poitou, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'agence régionale de la santé, M. le chef du Service interministériel de la défense et de la protection civile, M. le directeur départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Vienne , M. le directeur du SAMU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il recevront la copie, ainsi que Madame Marie-Rose METAIS.

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

STOCK CARS
CLUB OUEST OCÉAN
15, rue de St Maur
86170 NEUVILLE DE POITOU
Tél. : 05 49 54 17 59
Port. : 06 86 76 20 86

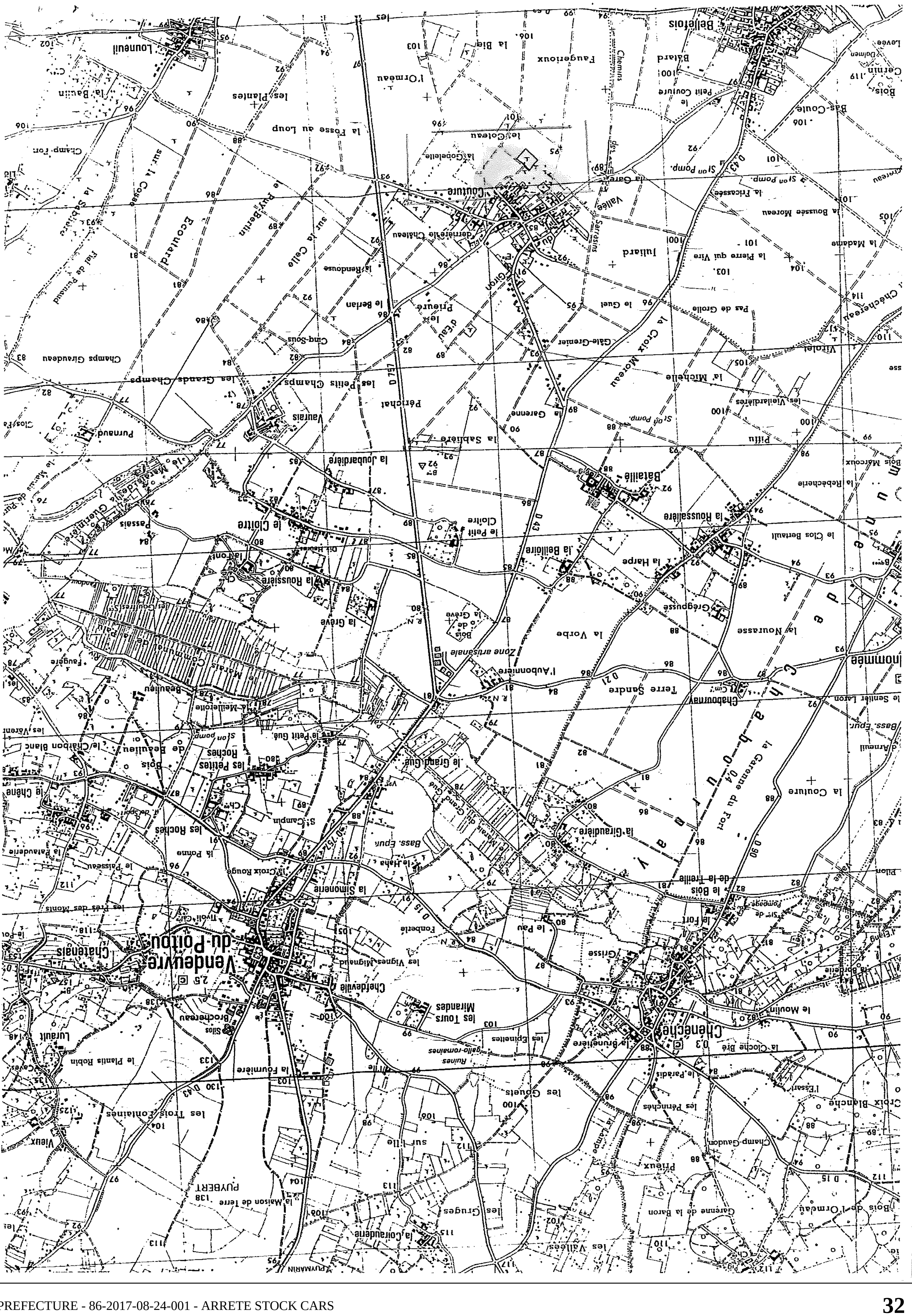
Vendeuvre-du-Poitou
Chéneché
Couture
Bellefois
Louneuil
Chatenais
le Cloître
la Roussière
les Roches
la Simonerie
la Grève
Bataille
la Roussellère
Chabournay
la Garenne du Fort
Puybert
les Grugès
la Coiraudière
Pillu
la Vorbe
Terre Sandre
Grégusse

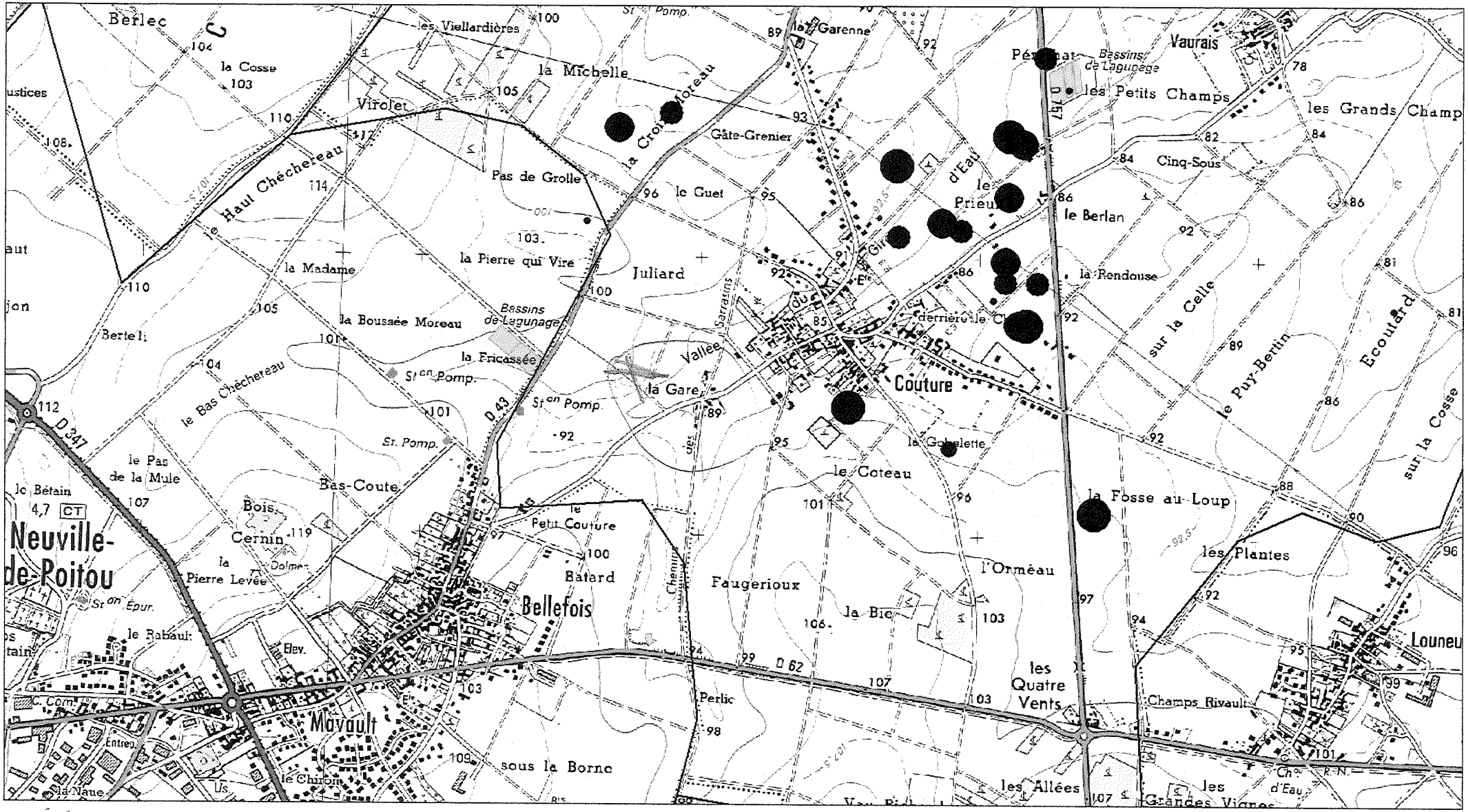

PREFECTURE - 86-2017-08-24-001 - ARRETE STOCK CARS

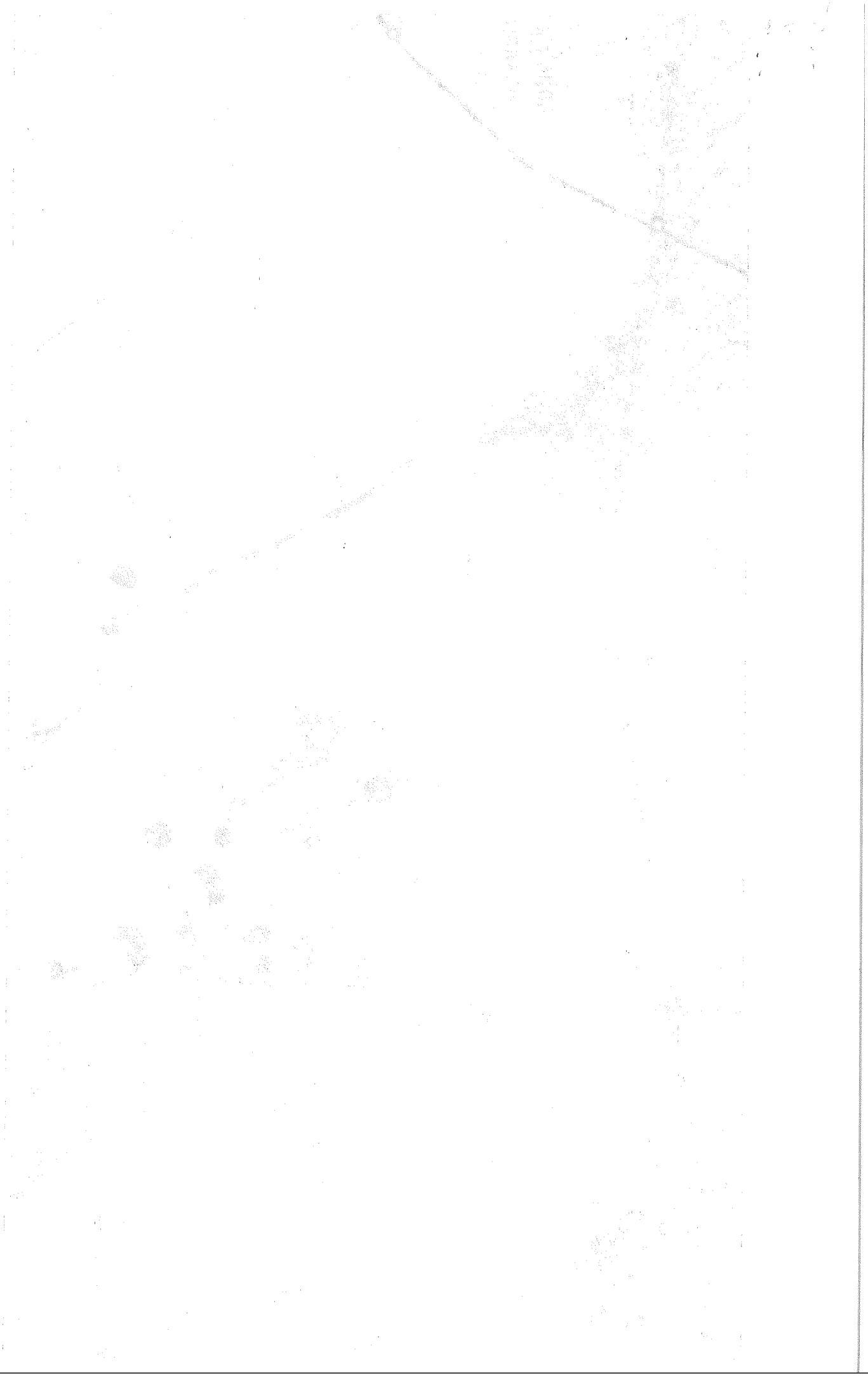

Pour Plus d'Info . voir la LPO 0549

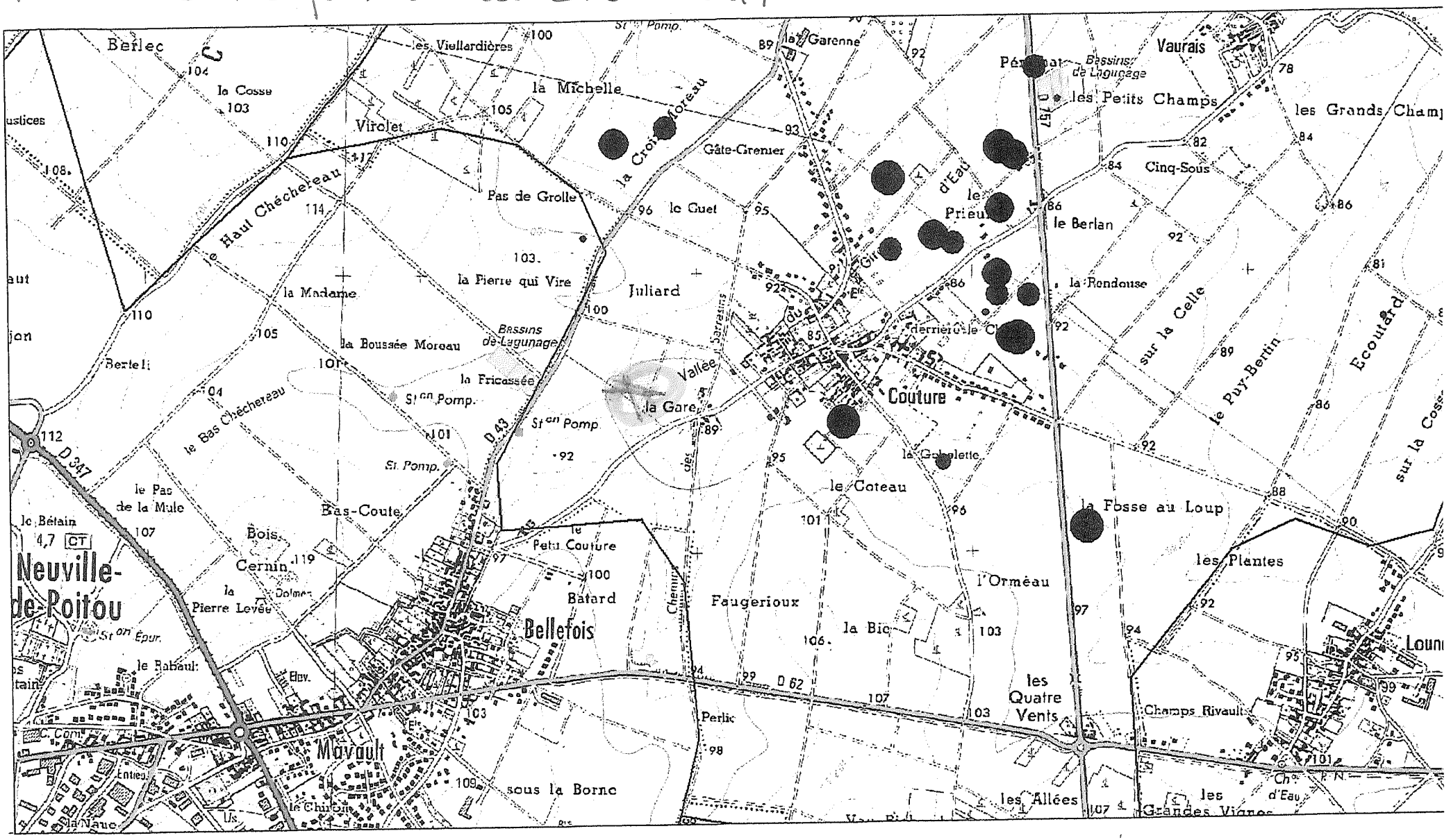

PREFECTURE - 86-2017-08-24-001 - ARRETE STOCK CARS

37.

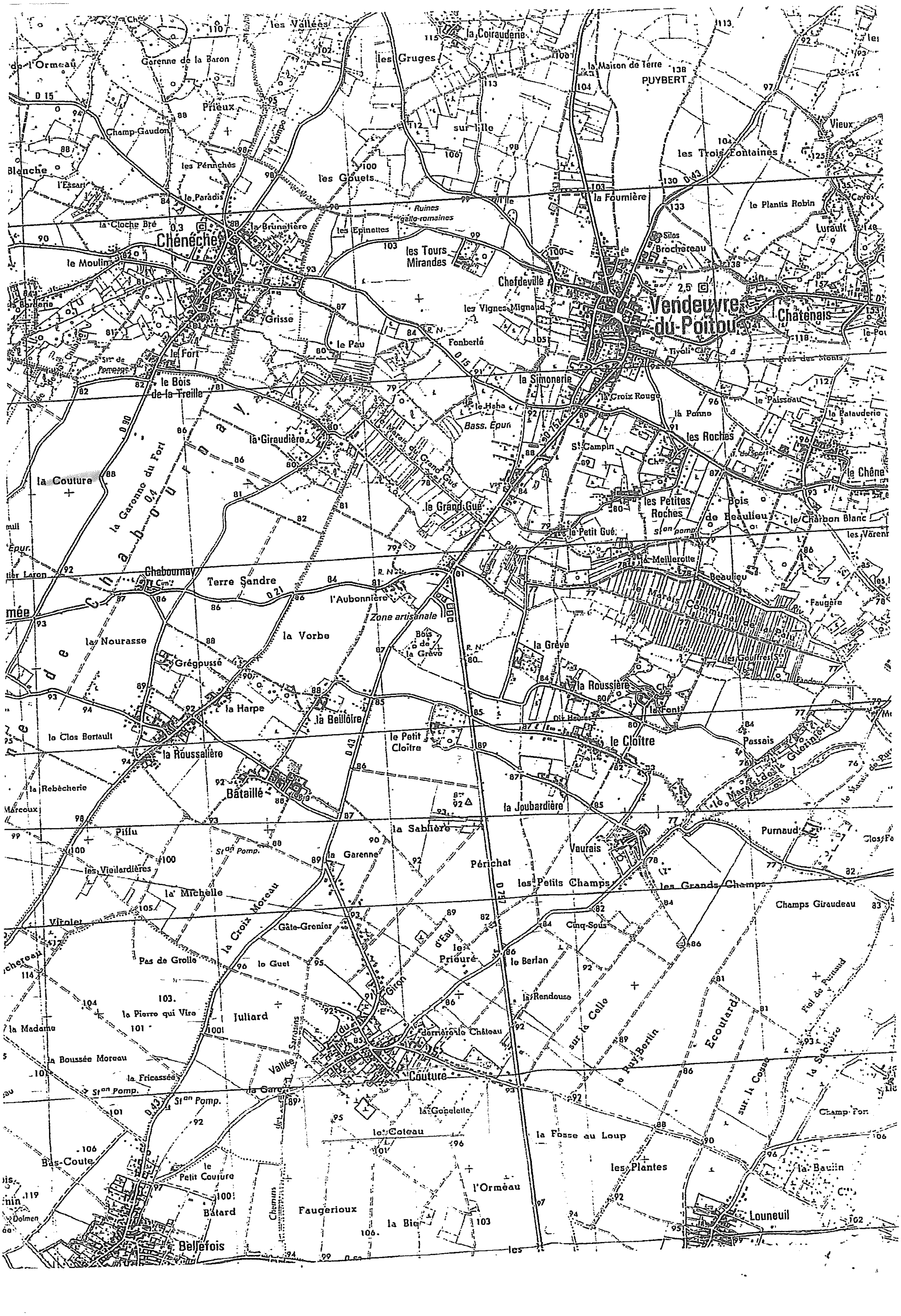
Chéneché
Vendeuvre-du-Poitou
Chatenais
PUYBERT
la Coiraudière
les Vallées
les Gruges
Prieux
Champ-Gaudon
les Gouets
les Tours Mirandes
Chefdeville
la Brunetière
Grisse
le Fort
le Bois de la Treille
la Simonerie
la Croix Rouge
les Roches
le Chêne
la Giraudière
le Grand Gué
les Petites Roches
Bois de Beaulieu
Chabournay
Terre Sandre
l'Aubonnière
Zone artisanale
la Vorbe
la Nourasse
Grégpussé
la Harpe
la Beilloire
la Grève
la Roussière
le Cloître
la Roussalière
Bataillé
la Joubardière
Passais
Purnaud
la Sablière
Périchat
Vaurais
les Petits Champs
les Grands Champs
Champs Giraudeau
la Croix Moreau
Gâte-Grenier
le Prieuré
le Berlan
Juliard
Couture
la Fosse au Loup
les Plantes
Louneuil
la Baulin
le Petit Couture
Batard
Faugerioux
l'Orméau
Bellefois
la Couture
les Vieillardières
la Michelle
la Fricassée
la Boussée Moreau
la Pierre qui Vire
Pas de Grolle
le Guet
la Garenne
Bas-Coute
Ecoutard
sur la Celle
le Puy Berlin
le Marais Communal de la Palu
Beaulieu
la Meillerotte
le Petit Gué
les Fontaines
la Fournière
Vieux
les Trois Fontaines
le Plantis Robin
Lurault
Brochereau
Fonberle
le Pau
les Vignes Mignaud
les Epinettes
Ruines gallo-romaines
la Cloche Bré
le Paradis
le Moulin
les Pennchés
Garenne de la Baron
la Maison de Terre
le Paisseau
la Ponne
la Pataudière
St Campin
la Rebêcherie
la Clos Bertault
Piffu
Virolet
la Madame
la Gare
le Coteau
la Gobelette
la Rendouse
derrière le Château
la Bie
Cinq-Sous
Faugère
Bass. Epur.
le Haha
le Marais du Grand Gué
la Garonne du Fort
le Charbon Blanc
les Gouffres
Champ-Fon
Fief de Purnaud
sur la Cosse
la Sablière
Giron
Vallée Sarrasins
Chemin
le Petit Cloître
Bois de la Grève
les Prés des Monts
Tivoli
Silos

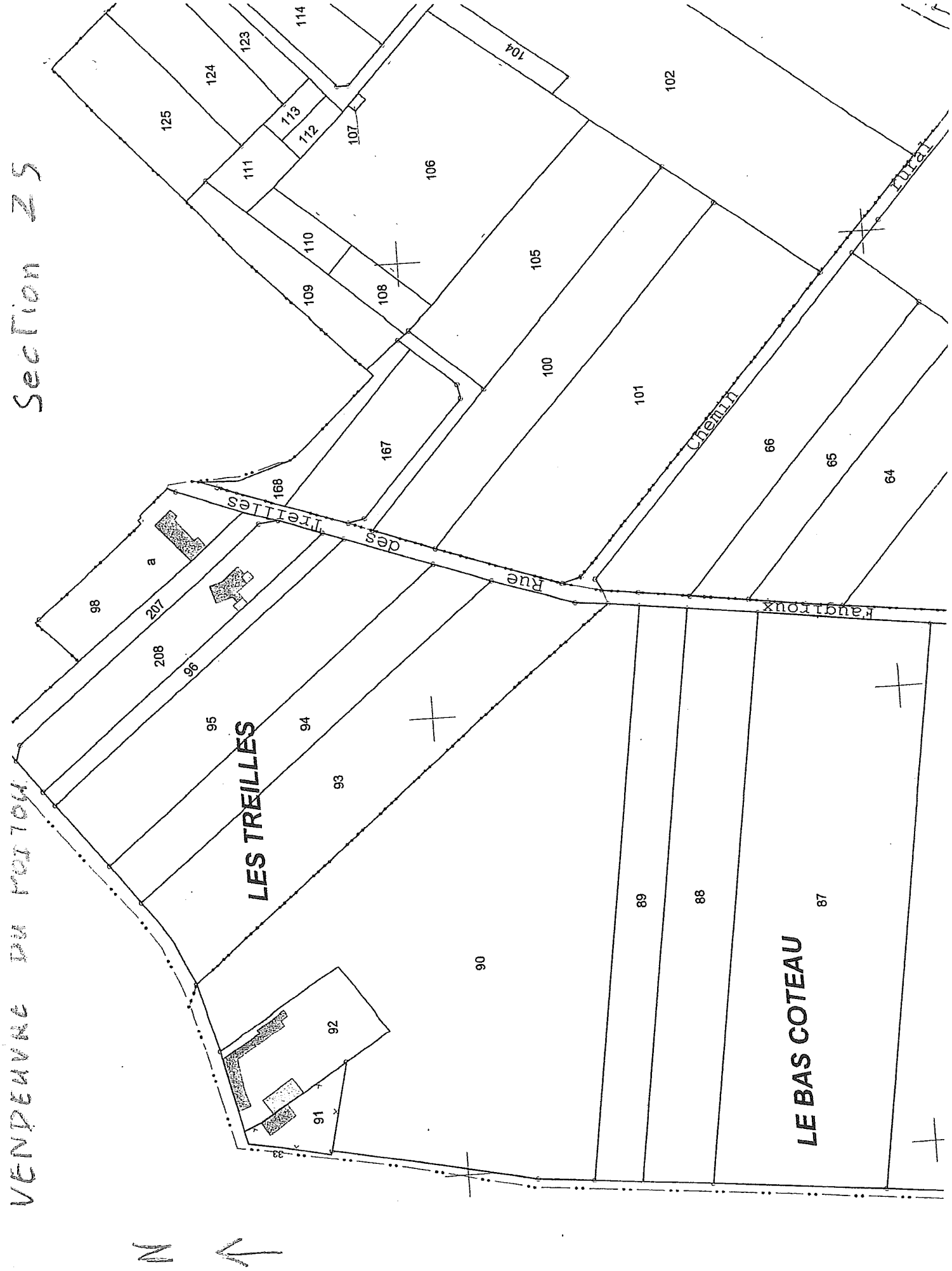
Section ZS
VENDEUVRE DU POITOU
LES TREILLES
LE BAS COTEAU
Rue des Treilles
Chemin rural
Faugiroux
N
125
124
123
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
102
100
101
167
168
98
a
207
208
96
95
94
93
90
92
91
33
89
88
87
66
65
64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

STOCK-CAR
à VENDEUVRE DU POITOU
le 3 septembre 2017

Procès verbal de la réunion de
la Commission Départementale de Sécurité Routière
du 8 août 2017

Section « Épreuves ou Compétition Sportives et homologation des circuits sportifs »

Le mardi 8 août 2017, à 14h45, la section « Épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière s'est réunie pour homologuer le circuit de stock-car sur la commune de Vendeuvre du Poitou

Cette commission était présidée par Madame Jocelyne TEXIER, cheffe de section de la Réglementation et de l'état civil.

Étaient présents :

- Marie-Rose METAIS, Présidente des supporteurs de stock car et organisatrice de la manifestation,

- **François BERNERON – DDT – Sécurité Routière**
- **Marc GARCIA – représentant de A.C.O,**
- **Jacques CHARLOT – représentant FFM,**
- **Francis QUETAUD – Délégué UFOLEP 86,**
- **Jean-Luc DECOU – DDSP 86,**
- **Stéphane MAQUA - EDSR,**
- **Richard FOURMONT - Gendarmerie,**
- **Pierre DAUSSY - DDCS 86,**
- **Mario DEMICHELI – ARS Nouvelle Aquitaine,**
- **Adj PICHEREAU - SDIS 86,**
- **Sébastien MOUSSEAUX - SIDPC 86**
-

(*Les noms surlignés en gras sont les membres siégeant avec voix délibérative.)

Madame TEXIER ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Elle précise que la commission se réunit pour étudier la demande d'autorisation, présentée par Marie-Rose METAIS en qualité d'organisateur de cette manifestation.

Elle se réunit pour vérifier les mesures spécifiques de sécurité et l'installation technique.

Madame TEXIER rappelle aux membres de la commission qu'à l'issue de la réunion, celle-ci devra donner un avis qui permettra de rédiger ou non l'arrêté préfectoral pour cette manifestation.

Elle demande à l'organisatrice de présenter la manifestation qui se déroulera le 3 septembre 2017.

I Présentation de la manifestation :

Le club des supporters du stock car souhaite organiser une course le 3 septembre 2017 à Vendoeuvre du Poitou au lieu dit "Couture".

Le circuit "temporaire" en terre mesure 80 mètres de long et 10 de large.
Les spectateurs sont debout derrière des barrières de sécurité.

Actuellement il est prévu environ 60 pilotes.
Pour faire le spectacle, 18 voitures seront en piste à faible allure,
4 séries sont prévus le matin entre 11h00 et 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 18h30.

II Avis des membres de la commission départementale de sécurité routière :

M. MOUSSEAUX précise que le dimensionnement du DPS est correct. La Croix rouge met un véhicule à disposition.

Mme METAIS précise que 6 secouristes et 1 ambulance (Harmonie Ambulance) seront présents. Pour les 6 secouristes, Mme METAIS va nous faire parvenir l'attestation manquante.

M. MOUSSEAUX relève de 1 300 personnes seront présentes sur le circuit.

Mme METAIS déclare que le maximum de personnes présentes en même temps sera au mieux de 1 000 personnes.

Adj PICHEREAU annonce que les 2 chapiteaux sont inférieurs à 50 M2, il faut prévoir 1 service incendie et élaborer des consignes de secours.

M. DEMICHELI rappelle que pour ce type de rassemblement les sanitaires doivent comprendre 2 WC hommes et 5 pour les femmes,

Mme METAIS indique que 4 sont prévus.

M. DEMICHELI cette demande devra être prise en compte lors d'une prochaine demande.

M. DAUSSY précise que l'Etat ne peut pas vous contraindre la présence d'un médecin, mais le règlement de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO) vous impose dans son article 4 "aucune réunion ne peut avoir lieu sans la **présence effective** d'un médecin de service. Votre Fédération n'étant homologuée par l'Etat, la CDSR ne peut vous l'imposer mais tient à vous préciser qu'en cas d'accident, une victime peut se retourner pénalement vers vous.

M. FOURNMONT souhaite connaître le dispositif anti-intrusion mis en place pour les véhicules et pour la fouille des spectateurs.

Mme METAIS annonce que :
- pour chaque entrée un véhicule agricole sera stationné pour empêcher l'intrusion d'un véhicule fou et des bottes de paille au niveau de l'entrée des pilotes, des spectateurs et de leurs véhicules mais
- pas de dispositif prévu pour la fouille des spectateurs, ils seront vigilants.

Les services de la gendarmerie demandent que l'herbe dans les champs soit broyée.

M. QUETAUD désire connaitre l'équipement des pilotes et M. CHARLOT le type de véhicule.

Mme METAIS explique que :
- les pilotes sont revêtus d'un blouson, de gants et d'un casque intégral,
- le contrôle technique des véhicules par les commissaires sont effectués le dimanche matin avant la course,
- les véhicules sont de type 205 avec un pare feu et munis d'harnais de sécurité.

M. CHARLOT rappelle quelques consignes à respecter :
-protéger les zones à risques par des bottes de paille ou autres matériaux absorbants et les signaler par de la rubalise,
- délimiter les zones pouvant accueillir les spectateurs et les protéger,
- prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents,
- prévoir de l'arrosage afin d'éviter la poussière,
- exclure les piquets de der ainsi que les cordes et les fils de fer.

L'ensemble des membres de la commission émettent un **avis favorable**.

Madame TEXIER remercie les participants et lève la séance.

La Cheffe de section
de Réglementation et état civil

Jocelyne TEXIER

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-08-22-002

Arrêté n° 2017/SM/69 en date du 22 août 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dénommée "week-end Racing Cup GP Racer" sur le circuit du val de Vienne, commune du Vigeant les 26 et 27 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise .DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/69
en date du 22 août 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dénommée "Week end Racing Cup GP Racer» sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 26 et 27 août 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-007 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Marc MOTHRE, Président du Moto Club Motors Events 3, rue des Ecoles 91310 LINAS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 26 et 27 août 2017 une épreuve motocycliste dénommée «Week End Racing Cup GP Racer» sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SID PC, de Madame la Directrice de l' Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Marc MOTHRE, Président du Moto Club Motors Events est autorisé à organiser les 26 et 27 août 2017 une épreuve motocycliste dite " Week End Racing Cup GP Racer » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », **celui-ci devra interrompre** la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre à compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Marc MOTHRE, Président du Moto Club Motors Events

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
M. le Chef du SIDPC ,
M- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
M le Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme.
-

Fait à MONTMORILLON, le 22 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Montmorillon empêché
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-08-22-001

Arrêté n° 2017/SPM/59 en date du 22 août 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "picto charentaise 2ème édition" (finale de la coupe de France dames de cyclisme entre Bouresse et Poitiers).

Liberté • Égalité • Fraternité
59 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/59
en date du 22 août 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « PICTO CHARENTAISE 2ème édition« (finale de la coupe de France Dames de Cyclisme entre BOURESSE et POITIERS)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-SG-SCAADE-007 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique intitulée « 31ème Tour Cycliste International du Poitou-Charentes » du 22 au 25 août 2017

VU la demande formulée par Monsieur Alain CLOUET, Président de Poitou Charentes Animation en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 25 août 2017 une épreuve sportive dénommée : 2ème Edition Picto Charentaise (finale de la coupe de France Dames de Cyclisme entre BOURESSE et POITIERS (Départ 11h00 arrivée 13h45))se disputant dans le cadre du Tour Cycliste International du Poitou-Charentes et empruntant l'itinéraire ci-joint en annexe

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 27 mars 2017

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest en date du 20 juin 2017 émettant les observations et prescriptions suivantes : le franchissement de la RN 147 s'effectuera en empruntant le passage inférieur (rue de la Vallée du Lion) à Buxerolles situé à proximité de l'échangeur de Buxerolles La Vallée (sur le territoire des communes de Montamisé et de Buxerolles), les bretelles de l'échangeur dans les deux sens seront fermées le vendredi 25 août 2017 de 12h00 à 17h00. La fermeture des bretelles sera réalisée par les services de la DIRCO – district de Poitiers.,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la Préfecture de la Vienne

VU les avis recueillis sur ce dossier

VU l'avis des maires des communes traversées,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de l'Isle Jourdain

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

VU l'avis favorable des autorités locales investies du pouvoir de police et des autorités administratives concernées

ARRETE

ARTICLE 1er *Monsieur Alain CLOUET, président de Poitou-Charentes Animation est autorisé à organiser le vendredi 25 août 2017 une course cycliste dénommée : « PICTO-CHARENTAISE » 2ème édition , suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :*

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*

b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) *Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE:*

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

ARTICLE 2 *: La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.*

ARTICLE 3 *:Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.*

ARTICLE 4 *: Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.*

ARTICLE 5 *: Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.*
ARTICLE 6 *: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.*

ARTICLE 7 *: La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.*

ARTICLE 8 *: Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.*

ARTICLE 9 *: Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.*

ARTICLE 10 *: La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.*

ARTICLE 11 *:*

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Les Maires des communes de Bouresse, Usson du Poitou, Queaux,Verrières, Lhommaizé, Dienné, Fleuré, Tercé, Valdivienne, Chauvigny, Bonnes, Liniers Montamisé, Saint Georges les Baillargeaux, Chasseneuil du Poitou, Buxerolles et Poitiers,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de l'isle Jourdain,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 22 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montmorillon empêché,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX .Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-08-24-003

Arrêté n° 2017/SPM/70 en date du 24 août 2017 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 10 septembre 2017 de la commune de GENCAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Arrêté N° 2017-SPM-70
en date du 24 août 2017
fixant l'état des listes candidates
pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 10 septembre 2017 de la commune de Gençay

LE SOUS-PREFET DE MONTMORILLON

VU le code électoral et notamment son article R 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SPM/41 en date du 5 juillet 2017 fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Gençay, les dimanches 10 septembre et 17 septembre 2017 pour élire intégralement le conseil municipal ainsi que 3 conseillers communautaires ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-007 en date du 15 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

Considérant les deux listes de candidats enregistrées à la sous-préfecture de Montmorillon pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 10 septembre 2017 de la commune de Gençay ;

Considérant l'ordre des listes candidates déterminé par le tirage au sort effectué à la Sous-Préfecture de Montmorillon le jeudi 24 août 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montmorillon ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les deux listes de candidats enregistrées pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Gençay, sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexes, dans l'ordre du tirage au sort.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la Sous-Préfecture de Montmorillon, à la mairie de Gençay ainsi que dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montmorillon et le Maire de Gençay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-Préfet de Montmorillon empêché,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

ANNEXE

LISTE n°1 : "GENÇAY ENSEMBLE"

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	M. BERGER	Jean	Française
2	Mme BIAIS	Martine	Française
3	M. MBAYE	Omar	Française
4	Mme GILLES ROUSSEAU	Fabienne	Française
5	M. DAVID	Bernard	Française
6	Mme CERISIER	Cécile	Française
7	M. GUYONNET	Dominique	Française
8	Mme GARNIER	Aurélie	Française
9	M. HIVIN	Fabrice	Française
10	Mme SECHERET	Sophie	Française
11	M. GOUJON	Stéphane	Française
12	Mme PIROUX	Sylvie	Française
13	M. CARRE	Benjamin	Française
14	Mme MORICHEAU	Isabelle	Française
15	M. DUCLAUD	Dominique	Française
16	Mme PERON	Marie-France	Française
17	M. BOBET	Yannis	Française
18	Mme MENETEAU	Peggy	Française
19	M. CARDONA	Laurent	Française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	M. BERGER	Jean	Française
2	Mme BIAIS	Martine	Française
3	M. MBAYE	Omar	Française
4	Mme GILLES ROUSSEAU	Fabienne	Française

ANNEXE

LISTE n°2 : "GENÇAY DEMAIN"

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	M. BOCK	François	Française
2	Mme VERGNAUD	Sophie	Française
3	M. FERRON	Claude	Française
4	Mme COLLOBER	Sarah	Française
5	M. BONNEAUD	Philippe	Française
6	Mme BOURREAU	Aurélie	Française
7	M. GUILLON	Yves	Française
8	Mme PERIDY	Françoise	Française
9	M. ROBERT	Renaud	Française
10	Mme DENIS	Sylvie	Française
11	M. RANGER	David	Française
12	Mme LACOUTURE	Roselyne	Française
13	M. THUBERT	Jean-Paul	Française
14	Mme BOETSCH	Fanny	Française
15	M. GARREAU	Yves	Française
16	Mme LE SIRE-ROUILLON	Sophie	Française
17	M. INGRAND	Thierry	Française
18	Mme MACE	Madeleine	Française
19	M. THIBAULT	Pascal	Française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	M. BOCK	François	Française
2	Mme VERGNAUD	Sophie	Française
3	M. FERRON	Claude	Française
4	Mme COLLOBER	Sarah	Française